



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01402

Numéro SIREN : 821 741 634

Nom ou dénomination : A2CMP

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2016 sous le numéro de dépôt 5808

# STATUTS

**Société par Actions Simplifiée**

**«A2CMP »**

**Le soussigné,**

- **Monsieur Stéphane PUIG,**  
Demeurant 1042 Allée Louis Métrat à SORGUES (84700)  
Né le 3 février 1973 à NARBONNE (11),  
Marié le 17 juillet 2004 avec Madame Karine ROUSSEAU à POMMEUSE (77), sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; ledit régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire depuis,  
De nationalité française,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

## **LEQUEL**

a établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu d'instituer.

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- À titre principal, l'étude, la fabrication et pose de bâtiments et maisons individuelles en charpente métallique, bardage simple peau et double peau, ainsi que pose de couverture en bac sec ou isolé et panneaux sandwich,
- À titre secondaire, l'assistance technique s'agissant de suivi d'opérations et réunions de chantiers auprès d'entreprises de métallerie, serrurerie, charpente métallique et/ou maîtrise d'œuvre.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : « **A2CMP** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**1042 Allée Louis Métrat – 84700 SORGUES**

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### Article 6 – Apports

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société :

##### APPORT EN NUMERAIRE :

**Cinq mille euros ..... 5 000 €**

**TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : .....5 000 €**

Une somme en numéraire de **cinq mille euros** (5 000 €), correspondant au montant du capital et à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de **dix euros** (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 15 juillet 2016 par la banque DUPUY DE PARSEVAL, Agence de CABESTANY (66), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associé unique, soit **2 500 euros**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

La libération du surplus, soit la somme de **2 500 euros** interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Par ailleurs, il est rappelé que le bénéfice du taux réduit d'impôt en faveur des PME de 15 %, est soumis à la libération du capital social dans son intégralité à la clôture de l'exercice (article 219-I CGI).

## INTERVENTION

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

**Madame Karine ROUSSEAU**, née le 23 janvier 1977 à ORLEANS (45), épouse de **Monsieur Stéphane PUIG**, susnommé, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens,

### DECLARE :

- ♦ avoir été informée de l'intention de son époux de faire apport, à la société, de deniers communs ;
- ♦ consentir à cet apport ;
- ♦ ne pas avoir, à ce jour, la qualité d'associé de la SAS ; possibilité lui étant toutefois offerte de revendiquer ladite qualité ultérieurement.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions numérotées de 1 à 500 de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

### Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **Article 9 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 11 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

## **Article 12 - Cession des actions en cas de pluralité d'associés**

La procédure de cession d'actions implique le respect de deux étapes concomitantes : le droit de préemption des associés et l'agrément des nouveaux associés.

### **• Droit de préemption**

**1** - Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

**2** - L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit au moyen d'un pli remis en mains propres contre décharge, son projet de cession en indiquant :

—le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

—l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de la procédure d'agrément ci-après prévue.

**3** - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée au choix soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit au moyen d'un pli remis en mains propres contre décharge, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

**4 -** A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit au moyen d'un pli remis en mains propres contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de la procédure d'agrément ci-après prévue, l'associé pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés, et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément à ladite procédure d'agrément ci-après prévue.

**5 -** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois après l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### • **Agrément**

**1 -** Entre associés les cessions des actions de la société sont libres. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément résulte d'une décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des parts sociales.

**2 -** La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen d'un pli remis en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

**3 -** La décision des associés doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen d'un pli remis en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**4 -** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois après l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 2 mois, après l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

### **Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société associée**

**1** - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

**2** - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**3** - Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **Article 15 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- défaut de libération des actions ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Spécifiquement pour cette décision, le calcul des votes se détermine en appliquant la règle : un associé égale une voix.

Dans le cas où les associés ne pourraient statuer à défaut d'obtenir la majorité requise, l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales pourra faire appel et désigner un tiers arbitre. En cas de désaccord, le Président ou l'associé le plus diligent saisira Monsieur le Juge en référé qui procédera à cette nomination.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- convocation des associés appelés à statuer sur cette décision dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion, aux autres associés. La quote-part souscrite par chaque associé sera librement déterminée entre eux.

A défaut, la société pourra procéder au rachat desdits titres. Etant précisé que la société ne peut pas les conserver, elle sera tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 17 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée. Dans ce dernier cas, les fonctions de président pourront prendre fin en cas de démission présentée par le président ou sur révocation ou décès de celui-ci.

La présidence pourra être tournante, et dans cette hypothèse, les conditions de nomination seront fixées par décision collective des associés.

Sauf lors de la désignation du premier président, le président est nommé par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le premier Président désigné est **Monsieur Stéphane PUIG**, né le 3 février 1973, à NARBONNE (11), demeurant 1042 Allée Louis Métrat à SORGUES (84700).

**Monsieur Stéphane PUIG** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

#### **Article 18 - Directeurs généraux**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis des pouvoirs déterminés expressément par celui-ci. Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **Article 19 - Commissaire aux comptes**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **Article 21 – Représentation sociale**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **Article 22 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

## **Article 23 - Décisions collectives des associés**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

### Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

### Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée (président et secrétaire).

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des parts sociales.

#### Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et/ou l'ensemble des associés, et ils sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **Article 24 - Associé unique**

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

#### **Article 25 - Exercice social**

L'année sociale est déterminée par décision de l'associé unique.

#### **Article 26 - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **Article 27 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 29 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **Article 30 – Contestations**

### **Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 32 - Publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Aux présents statuts sont annexés :

- Copie du dépôt des fonds auprès d'un organisme bancaire (*Annexe 1*)
- État des actes accomplis au nom de la société en formation (*Annexe 2*)
- Extrait de l'Assemblée Générale Constitutive (*Annexe 3*).

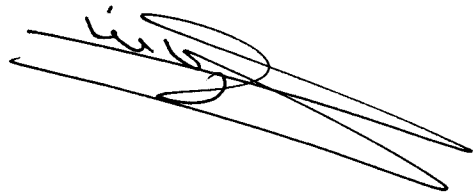
**Fait à SORGUES,  
Le vingt-cinq juillet  
De l'an Deux Mille Seize,  
Sur dix-neuf pages,  
En trois exemplaires originaux**

**Monsieur Stéphane PUIG**

*Signature précédée de la mention*

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions de président.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Puig', written over a horizontal line.

**Madame Karine ROUSSEAU épouse PUIG,**

*Conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane PUIG*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Karine Rousseau', written over a horizontal line.

**S.A.S.U. « A2CMP » - en formation**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 €**  
**Siège social : 1042 Allée Louis Métrat**  
**84700 SORGUES**  
**Immatriculation au RCS en cours**

*ETAT DES ACTES ACCOMPLIS*  
*POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION*

---

Le soussigné :  
**Monsieur Stéphane PUIG,**  
Né le 3 février 1973 à NARBONNE (11),

LEQUEL,  
agit en qualité de fondateur de la société **SAS A2CMP**,  
déclare avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution, les actes et engagements  
détaillés dans l'état qui suit :

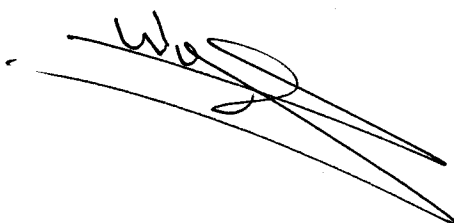
⇒ Acompte sur honoraires de constitution de la société : ..... 1 200 € TTC  
⇒ Avance sur les frais de formalités de constitution de la société : ..... 530 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, cet état a été présenté à l'associé unique  
préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé audits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces  
actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des  
Sociétés.

**Fait à SORGUES,**  
**Le 25 juillet,**  
**De L'An Deux Mille Seize.**

**Monsieur Stéphane PUIG**



*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive*

**L'an DEUX MILLE SEIZE**

**Et le 25 juillet,**

Le soussigné,

**Monsieur Stéphane PUIG,**

Né le 3 février 1973 à NARBONNE (11)

associé unique de la SAS « A2CMP » en formation, a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION - CONSTITUTION DE LA SAS ET ADOPTION DEFINITIVE DES STATUTS**

L'associé unique décide de constituer une société commerciale prenant la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et adopte article par article le projet des statuts.

**DEUXIEME DECISION - REMUNERATION DU PRESIDENT**

L'associé unique décide de n'attribuer, pour l'heure, aucune rémunération à **Monsieur Stéphane PUIG**, Président, pour l'accomplissement de son mandat.

Cependant, les frais qu'il engagera pour l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

**Monsieur Stéphane PUIG**, accepte les fonctions qui lui sont ainsi dévolues.

**TROISIEME DECISION - DATE DE DEMARRAGE DES ACTIVITES**

La date de démarrage des activités de la société est fixée au 1<sup>er</sup> août 2016.

**QUATRIEME DECISION - DETERMINATION DE L'EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de la SASU A2CMP commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice aura une durée exceptionnelle de 14 mois, qui commence à courir le 1<sup>er</sup> août 2016 pour se terminer le 30 septembre 2017.

**CINQUIEME DECISION - ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE CONSTITUTION**

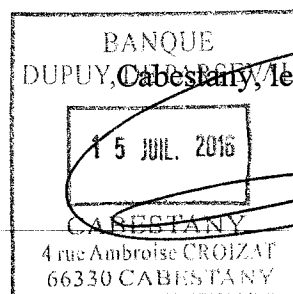
**Monsieur Stéphane PUIG** se charge d'effectuer ou de faire effectuer les formalités consécutives à la constitution de la société.

*FIN D'EXTRAIT  
POUR ANNEXE JOINTE*

## CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS CAPITAL DE SOCIETE EN FORMATION

Le soussigné M. Christophe PUIG, agissant en qualité de Directeur de l'agence de CABESTANY de la BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, Société Anonyme au capital de 30 000 000 Euros dont le siège social est à Sète, 10-12, Rue Général de Gaulle, inscrit sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, et notamment, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966 certifie par la présente que la somme de 2500 Euros (Deux Mille Cinq Cents Euros) représentant le montant des apports en numéraire libéré de la SAS A2CMP en formation au Capital Social de 5000,00 Euros (Cinq Mille Euros) et 1042 Allée Louis Métrat – 84700 SORGUES a été déposé dans les caisses de la BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indications des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.



15 JUILLET 2016

*Chig*

*co HO*



**BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL**  
Fondée en 1845

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETATS DES VERSEMENTS

Capital de la Société : 5000 Euros (cinq mille euros)

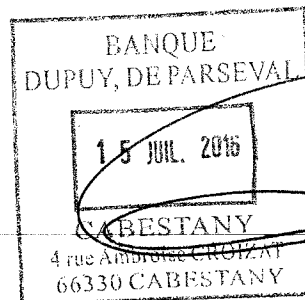
Siège Social : **SAS A2CMP**  
**1042 Allée Louis Métrat**  
**84700 SORGUES**

| N° | Nom, Prénoms, Domicile des souscripteurs                  | Nombre d'actions souscripteurs | Montant nominal | Montant des versements effectués |
|----|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------|----------------------------------|
| 1  | PUIG Stéphane<br>1042 Allée Louis Métrat<br>84700 SORGUES | 500                            | 10 EUROS        | 2500 EUROS                       |

Nombre d'actions souscrites : 500 PARTS

Montant nominal des actions souscrites : 10 Euros

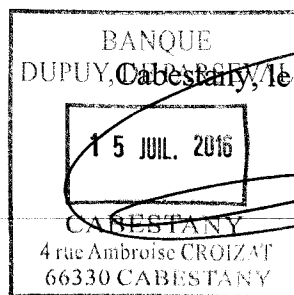
Montant des versements effectués : DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS



## **CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS CAPITAL DE SOCIETE EN FORMATION**

Le soussigné M. Christophe PUIG, agissant en qualité de Directeur de l'agence de CABESTANY de la BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, Société Anonyme au capital de 30 000 000 Euros dont le siège social est à Sète, 10-12, Rue Général de Gaulle, inscrit sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, et notamment, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966 certifie par la présente que la somme de 2500 Euros (Deux Mille Cinq Cents Euros) représentant le montant des apports en numéraire libéré de la SAS A2CMP en formation au Capital Social de 5000,00 Euros (Cinq Mille Euros) et 1042 Allée Louis Métrat – 84700 SORGUES a été déposé dans les caisses de la BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indications des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.



**S.A.S.U. « A2CMP » - en formation**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 €**  
**Siège social : 1042 Allée Louis Métrat**  
**84700 SORGUES**  
**Immatriculation au RCS en cours**

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 25 juillet 2016**

L'an DEUX MILLE SEIZE,  
Et le vingt-cinq juillet,

**Monsieur Stéphane PUIG**, agissant en qualité de fondateur de la **SASU A2CMP** en formation, dont le siège social est fixé à SORGUES (84700), 1042 Allée Louis Métrat, et dont il sera l'unique associé, a pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour ci-après :

- *Constitution de la SASU et adoption définitive des statuts,*
- *Rémunération du Président,*
- *Date de démarrage des activités,*
- *Détermination de l'exercice social,*
- *Accomplissement des formalités de constitution.*

**Première décision : Constitution de la SASU et adoption définitive des statuts**

L'associé unique décide de constituer une société commerciale prenant la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et adopte article par article le projet des statuts.

### **Deuxième décision : Rémunération du Président**

L'associé unique décide de n'attribuer, pour l'heure, aucune rémunération à **Monsieur Stéphane PUIG**, Président, pour l'accomplissement de son mandat.

Cependant, les frais qu'il engagera pour l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

**Monsieur Stéphane PUIG**, accepte les fonctions qui lui sont ainsi dévolues.

### **Troisième décision : Date de démarrage des activités**

La date de démarrage des activités de la société est fixée au 1<sup>er</sup> août 2016.

### **Quatrième décision : Détermination de l'exercice social**

L'exercice social de la **SASU A2CMP** commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice aura une durée exceptionnelle de 14 mois, qui commence à courir le 1<sup>er</sup> août 2016 pour se terminer le 30 septembre 2017.

### **Cinquième décision : Accomplissement des formalités de constitution**

**Monsieur Stéphane PUIG** se charge d'effectuer ou de faire effectuer les formalités consécutives à la constitution de la société.

**Monsieur Stéphane PUIG,**

